

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE,

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c. ; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne.	1 an, 16 fr. — 6 mois 9
Département.	18 —
Hors le Département.	20 —
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.	

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* a publié :

Le 21 novembre une loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux établissements de bienfaisance ;

Une loi qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux dépenses nécessaires à l'exécution de la loi du 18 juin 1850, sur la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse ;

Un décret interpratif de l'article 19 de l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant les attributions des chefs de service dans les ports.

Des nominations dans le corps diplomatique, et dans l'ordre de la légion d'honneur.

Le 22 novembre, des nominations dans l'ordre judiciaire ;

Le 23 novembre une loi qui autorise la prorogation de la convention conclue, le 1^{er} mai 1850, entre la France et la Sardaigne.

Une loi qui ouvre un crédit pour frais de réparation au conservatoire des arts et métiers.

Un décret fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes, d'Oleron, d'Aiuloa, et de Briscous.

Un décret modifiant le tarif des graines oléagineuses à l'importation.

Des nominations dans la marine.

FEUILLETON DU ROANNAIS.

LA PRIÈRE DU SOIR.

C'était la veille de l'Assomption, de cette fête si belle, si touchante, si douce surtout au cœur des femmes qui ont une dévotion toute particulière à Marie ; c'était la fête de Marianne ; on termina la prière du soir par un remerciement à la Vierge qui l'avait ramenée. Mais tandis que la famille s'unissait dans une fraternelle et pieuse pensée, le vieillard s'affaissait sur lui-même, ses yeux se voilaient, et il murmurait ces dernières paroles : « Femme, j'ai tenu ma promesse, je l'ai attendue ; maintenant, je vais vous rejoindre. Marianne couvrit vainement son front de baisers ; les enfants l'appelèrent inutilement de leur plus douce voix ; son âme s'était doucement dérobée aux joies du retour.

Chacun imitait l'aïeul ; pas une question ne fut adressée à Marianne. On la reçut comme un don du ciel, et la mère lui céda l'honneur de veiller et d'ensevelir le corps du père. Deux jours durant elle pria sans prendre aucune nourriture, aucun repos, près du funèbre lit ; pas une

— Par arrêté du ministre de la guerre, 231 nouvelles brigades de gendarmerie, 77 à pied et 154 à cheval, vont être immédiatement organisées et réparties dans tous les départements.

Une circulaire de ce ministre, fait connaître que des commissions consultatives départementales vont être formées sous la présidence des préfets, dont fera partie chaque chef de légion, pour désigner les cantons et les communes où la nécessité de l'établissement d'une brigade se ferait le plus vivement sentir.

— Sur un réquisitoire décerné par M. le juge de paix du canton de St-Galmier, la gendarmerie de Chazel-sur-Lyon a, le 24 du courant procédé à l'arrestation du nommé Léonard Laforge, inculpé de nombreux vols de laine, commis au préjudice de M. Minjard, chamoiseur à St-Galmier.

Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Nous publions le programme des cours de la faculté des lettres de Lyon pour le premier semestre de l'année scolaire 1850-1851, actuellement ouverts :

Philosophie. — Le mercredi et le jeudi, à une heure et demie, au Palais-des-Arts. — M. Bouiller continuera l'histoire de la philosophie du XVII^{me} siècle.

larme ne mouilla ses paupières, pas un gémissement n'échappa à son cœur, et lorsque Oscar vint serrer la main du vieillard, qui bien des fois l'avait charmé par ces récits et attendri par sa morale, elle lui présenta sans trembler le rameau saint.

Qu'était-ce donc que Marianne ; quels mystérieux événements l'avaient séparée dix ans d'une famille qui la chérissait et pour qui elle paraissait avoir conservé les plus tendres sentiments ? Ce ne pouvait être une fille perdue, cette fille si forte, si résignée ; le vice ne laisse pas tant de sérénité dans le regard, de pureté sur le front. Et, malgré lui, le jeune homme songeait tout le long du chemin, à Marianne ; son ardente imagination courait de fiction en fiction, le tourmentait sans satisfaire sa curiosité. Mais il se sentait heureux, car, pour la première fois depuis bien des années, il vivait et pensait ; il avait au cœur un désir violent, le désir de connaître Marianne, d'apprendre son passé, de savoir, jour par jour, l'histoire de son cœur. Il chercha à lire dans le scintillement des étoiles, dans la clarté de la lune, sur les rives du lac ; il écouta dès lors avec plus d'attention les bruissements des insectes dans l'herbe, les bouillonnements de la cascade, qui semblaient devoir lui révéler cette étrange histoire, et quand Marianne, coiffée de sa glauque, les bras et les pieds nus, le teint animé par l'ardeur du soleil, s'asseyait

Histoire. — Le mardi et le vendredi, à midi, au Palais-des-Arts. — M. Dareste exposera l'histoire de France avant les croisades.

Littérature ancienne. — Le lundi et le jeudi, à midi, au Palais-des-Arts. — M. Demons fera, le lundi, l'histoire de la littérature grecque pendant la période athénienne ; le jeudi, il commentera la politique d'Aristote en la comparant avec la république de Platon et la république de Cicéron.

Littérature française. — Le mardi, à 2 heures, et le samedi, à 11 heures. — M. de Laprade exposera l'histoire comparée de la poésie et des beaux-arts, le mardi ; le samedi, il traitera des divers systèmes sur le beau.

Littérature étrangère. — Le mercredi, à midi, et le vendredi, à 2 heures. — M. Eichhoff, continuera, le mercredi, l'histoire des lettres et des arts en Italie, et le vendredi, la comparaison des langues de l'Europe et de l'Asie.

— Il est question d'une nouvelle combinaison pour le chemin de fer de Lyon à Avignon. Il s'agit d'une fusion entre les Compagnies des chemins de fer d'Avignon à Marseille, du Gard à Nîmes, de la Grand-Combe, de Montpellier à Cette et de Saint-Etienne à Lyon, lesquelles se chargeraient de l'exécution des travaux et de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Avignon. — LEJOLIVET.

devant la porte de la chaumière pour travailler à la robe de dentelle qu'elle avait promise de faire à sa patronne, à son retour, Oscar, feignant de lire ou de jouer avec les enfants à quelques pas d'elle, suivait avec anxiété les mouvements de ses lèvres roses, les plis de son front, les inclinaisons de sa belle tête, attendant toujours qu'elle trahit un secret qu'elle paraissait oublier.

III.

Marianne avait alors vingt-six ans. Sa taille était haute et se penchait souvent vers la terre comme les saules ; sa beauté avait le caractère des beautés castillanes, la vivacité de physionomie faisait place, dans Marianne, à une douce mélancolie ; son œil noir et luisant brillait parfois d'une étrange façon, mais ce n'était qu'un éclair dans la nuit, une flamme de volcan éteint. Sa voix pure, calme, accentuée, s'embarrassait parfois au milieu du dédale de ses pensées ; la parole expirait sur ses gracieuses lèvres ; ses joues s'empourpraient, elle baissait les yeux, et son sein, violemment agité, soulevait sa croix d'or. Quelles tumultueuses émotions la saisissaient donc ainsi ?

On l'avait d'abord assez mal vue au village ; mais les défiances avaient dû céder devant les démonstrations de respect que faisait publiquement le curé ; il avait choisi Marianne pour porter la bannière de la Vierge, les jours

NOUVELLES DIVERSES.

— Par les temps malheureux où nous vivons, c'est toujours une grande satisfaction pour nous d'avoir à rapporter une belle et bonne action, alors surtout que son auteur est un prêtre, un pasteur justement chéri par la population de tout une commune.

Il y a déjà quelque temps de cela. M. l'abbé Digeron, curé de Désaignes, accompagné d'un jeune ecclésiastique de sa paroisse, passaient près d'une maison en construction, lorsque un bruit soudain annonce que cette maison allait s'écrouler, ce qui a lieu en effet. Aussitôt, le jeune prêtre s'élance au milieu du danger, tant pour prodiguer aux malheureuses victimes du sinistre les secours de son ministère que pour offrir le concours de son généreux dévouement. Cinq hommes, en effet, roulaient sous les décombres... Trois parvinrent à se sauver sans le secours de personne; un troisième se retira d'affaire avec l'aide du propriétaire de la maison renversée. Mais le dernier, entièrement enfoui sous les pierres d'un mur auquel il travaillait, courait un danger pressant. M. l'abbé Digeron, malgré l'imminence de la chute entière de ce mur élevé de plusieurs mètres et en bravant l'apposition d'une quarantaine de personnes qui regardaient le pauvre homme comme déjà mort, et ne voulaient pas qu'il y eût deux victimes au lieu d'une, M. Digeron, disons-nous, n'hésite pas, et, après une heure d'efforts et de travaux il parvient jusqu'au malheureux ouvrier, dont la voix mourante pouvait à peine se faire entendre. Il le ramène sain et sauf au grand jour, aux applaudissements et au milieu des bénédictions unanimes de la population entière de Désaignes, au premier rang de laquelle se trouvaient la femme et les enfants du patient.

(Courrier de la Drôme.)

— M. Derbec écrit aujourd'hui une dernière lettre de la Californie au *Journal des Débats*. Elle n'est pas plus encourageante que la première. « Depuis bientôt quatre mois, dit M. Derbec, je vis de l'existence qu'on mène dans les mines. J'ai donc pu connaître au fond et apprécier par moi-même ce qui se passe dans ces contrées si éloignées de l'Europe; je puis vous apprendre d'une manière positive le véritable état de choses. Je vous le faisais pressentir dans ma dernière lettre, Monsieur, quand je vous disais qu'il me semblait prudent et même sage de chercher à arrêter l'émigration, dans l'intérêt des émigrants eux-mêmes, pour

de grande procession : il avait voulu qu'elle veillât l'autel, qu'elle blanchit de ses mains les ornements sacrés, et qu'elle seule chantât l'hymne si beau de l'élévation de la messe. Devant cette éclatante réhabilitation, tous les soupçons avaient dû se taire et les vertus les plus farouches s'incliner. Et puis, s'il y avait des traces de souffrance sur les beaux traits de l'auvergnate, il n'y avait aucune trace de remords; la sérénité d'une âme d'enfant se reflétait au contraire sur son front. D'ailleurs, devenue étrangère au pays qu'elle habitait, ne se mêlant aux autres femmes que pour prier, n'étant dans le monde matériel que par accident, et vivant toute en Dieu, elle n'excitait ni jalousie, ni déplaisir. Dans sa famille, on l'adorait respectueusement comme un être supérieur; les jeux et les plaisanteries cessaient à son approche; on la consultait sur toutes choses, et les enfants se confessaient à elle de leurs fautes, qu'elle faisait toujours pardonner.

Un seul être suivait toujours curieusement Marianne et tentait de soulever le voile mystérieux qui l'enveloppait : c'était Oscar. Elle le devina, et un soir qu'il la regardait d'un regard scrutateur qui l'embarrassait, elle lui dit en souriant : « Quand vous sauriez ce qui m'est arrivé pendant mon absence du village, seriez-vous plus heureux? »

— Oui, répondit-il sans hésiter.

Elle secoua sa belle tête et reprit : « Eh bien ! moi,

leur épargner un voyage aussi pénible qu'il est coûteux et long, et peut-être d'amers regrets plus tard. Aujourd'hui, je ne puis que confirmer, en le complétant, ce que je vous disais naguère. J'ai parcouru déjà bien des placers; j'ai vécu sous la tente des mineurs; j'ai partagé leur pain et souvent leurs peines; j'ai couché sur la terre comme eux; je les ai interrogés tous, et presque tous m'ont fait la même réponse : *Pour nous, la Californie d'aujourd'hui est une véritable déception*. En effet, l'espoir d'y faire une fortune rapide est bientôt évanoui, et tel qui dans la traversée ne se contentait pas de 50, 60, ou 100,000 fr. et poussait même le délire jusqu'à demander des millions, en est maintenant à faire des vœux pour avoir des vivres en attendant la chance. »

— On lit dans la *République*, journal des Hautes-Pyrénées, du 21 novembre :

« Il paraît que la zone qui s'étend de Bagnères à Caunterets, en longeant et traversant les montagnes, a éprouvé des secousses de tremblement de terre dans la journée de dimanche 17. Les renseignements qui nous parviennent de diverses localités sont unanimes pour constater que la secousse s'est fait sentir à quatre heures dans plusieurs endroits à la fois. Nous publions les diverses lettres que nous avons reçues :

« On nous écrit de Lourdes :

« Dimanche dernier 17, vers quatre heures du soir, nous avons ressenti une secousse de tremblement de terre tellement forte, que plusieurs personnes se seraient épouvantées, croyant que les maisons allaient s'écrouler. Vers dix heures du soir, une seconde secousse s'est fait encore sentir, mais moins forte que la première.

« Est-ce que notre ville serait menacée ? car voilà trois tremblements que nous éprouvons dans un court espace de temps. »

« On nous écrit d'Argelès :

« Hier dimanche 17 novembre, vers trois heures de l'après-midi, cinq fortes secousses de tremblement de terre se sont fait ressentir à Argelès en moins d'un quart d'heure. La première, qui n'a pas duré moins de cinq secondes, a été si violente qu'on a cru les maisons ébranlées. Les habitants sont sortis de leurs demeures, et, d'après ce qui m'est rapporté et ce que j'ai vu par moi-même, la frayeur a été telle que diverses personnes se sont évanouies. A neuf heures du soir, nous avons ressenti une sixième secousse, mais moins violente que les premières. »

quelque singulière qu'ait dû me paraître votre présence ici, je n'ai jamais questionné ma sœur, jamais il ne m'est venu à l'idée d'interroger votre regard sombre, de surprendre un secret à votre sourire amer. On m'a dit : il souffre, il a souffert; et j'ai prié Dieu de vous faire grâce dans sa miséricorde. Que m'importe d'où vous venez et où vous allez ? n'êtes-vous pas toujours un de ces membres souffrants de la famille chrétienne, que Dieu nous a recommandé de plaindre, de consoler, de soutenir.

— Marianne, dit le jeune homme, je penserais que vous êtes un ange de parler ainsi, si je n'avais appris ici combien une pieuse femme touche de près aux créatures célestes. Il est donc vrai que l'on peut croire encore, aimer, prier, après avoir épuisé toutes les injustices. Eh bien ! moi, encore enfant, moi que ma mère présentait pour modèle à ceux de mon âge, à peine ai-je effleuré la coupe de la vie que le poison qu'elle recèle s'est infiltré dans mes veines; quelques déceptions m'ont enlevé la foi en Dieu; un amour trompé, l'estime des femmes; quelques faiblesses, l'orgueil des grandes choses, le désir d'être utile, de marquer mon passage sur cette terre par quelque œuvre de bien. A vingt-cinq ans j'ai rêvé la mort; je l'ai cherchée; je l'ai préparée; car tout ce que je voyais autour de moi ne m'inspirait que dégoût; en un mot, j'avais déjà trop vécu.

« On nous écrit encore de Caunterets :

« Dimanche dernier, vers quatre heures, nous avons ressenti une espèce de commotion électrique qui ne pouvait être qu'un tremblement de terre; la secousse, sans être très-violente, a été néanmoins assez forte pour que tout le monde s'en soit aperçu. Il n'y a pas eu d'accident. »

« D'un autre côté, nous lisons dans le *Bagnérais* :

« Dimanche dernier, à quatre heures moins quelques minutes du soir, on a ressenti à Bagnères une secousse de tremblement de terre qui a été accompagnée d'un roulement souterrain pareil à celui du tonnerre. L'oscillation, qui a duré deux secondes, semblait courir du sud-est au nord-ouest.

« La nuit dernière, entre deux et trois heures, nous avons ressenti une autre secousse, plus forte que la première; elle a été précédée et suivie d'un vent très-violent. Depuis quelques jours, notre atmosphère est lourde et orageuse. »

« A ces détails, nous ajouterons que dimanche quelques personnes de la ville de Tarbes ont cru ressentir des signes d'un tremblement de terre. Après les renseignements qui précèdent, il est probable que ces personnes ne s'étaient pas trompées dans leur appréciation. »

TRIBUNAUX.

Des bordiers ou maîtres-valets qui n'ont pas été nominativement inscrits au rôle de la taxe personnelle, mais seulement sous la désignation de maîtres bordiers ou valets de telle métairie, ont le droit d'être portés sur la liste électorale, malgré l'irrégularité de l'inscription, s'il n'est pas contesté qu'elle s'applique à leurs personnes et qu'ils ont toujours acquitté le montant de leurs contributions. (Cour de cassation, audience de 19 novembre).

— La provision d'une lettre de change est acquise au porteur, lorsqu'il établit que le tiré l'avait entre les mains sans qu'il soit besoin de prouver l'acceptation du titre. (Cour de cassation, même audience).

— L'inscription au rôle de la contribution personnelle dans une commune pendant trois années consécutives (1848, 1849 et 1850) ne prouve pas un domicile acquis de trois années au moins comme l'exige l'article 2 n° 2 de la loi du 31 mai 1850. Au dernier jour d'août de cette année où ont été classées définitivement les listes électorales.

— Dites, monsieur, interrompit la jeune fille avec un fin sourire, que vous n'avez pas assez vécu. Moi, j'ai souffert autant que l'on puisse souffrir et jamais je n'ai désespéré, jamais je n'ai douté. C'est que j'avais été heureuse dans mon enfance, heureuse par le cœur; et je me disais que celui qui me donna tant de bonheur, tant de belles journées dans les prairies, de saintes émotions à l'église, me récompenserait en proportion de tout le mal que j'aurais éprouvé sans murmurer. Et puis, quelques douleurs de plus ou de moins sur cette terre, quelques jours de jeunesse flétris, qu'est-ce dans l'éternité ?

— Oh ! Marianne, dit-il après une pause, vous devriez bien me dire votre histoire; peut-être ferait-elle plus d'impression en moi que tous les prêches de votre curé; et pour tout le monde ce serait comme si vous ne me l'aviez pas dite : j'en garderais éternellement le secret.

— Non, dit-elle, je ne puis vous la dire; mais allez à la ville; il est un homme qui la sait, qui l'a écrite; j'autoriserai à vous la lire.

(La suite au prochain numéro.)

Quant au domicile pendant l'année 1847 qu'on invoquerait pour compléter les 3 trois, il ne peut au regard du droit électoral, être réputé prouvé par un simple avis imprimé non signé qui aurait été envoyé par le directeur des contributions directes et qui annonce au contribuable que pour cette année il est porté sur le rôle en vertu d'un arrêté du Conseil de préfecture, cet arrêté n'étant pas produit (*Cour de cassation, audience du 19 novembre*).

— La commission municipale ne peut refuser d'inscrire sur la liste électorale le citoyen qui justifie que depuis trois ans il est imposé à l'axe personnelle par le motif qu'il aurait été porté à tort sur le rôle de cette contribution. (*Cour de cassation, audience du 20 novembre*).

PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs généraux une longue circulaire ayant pour objet l'exécution de la loi des 2-10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage.

Il résulte des principales dispositions de cette loi, que chaque fois qu'un notaire sera chargé de la rédaction d'un contrat de mariage, il devra donner lecture aux parties du nouvel art. 1391 du Code civil, ainsi que du dernier alinéa de l'art. 1394; il fera mention de cette lecture dans le contrat, ce à peine de 10 fr. d'amende; de plus, il délivrera, au moment de la signature, un certificat sur papier libre, et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Le certificat indiquera, en outre, qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. Ces formalités devront être remplies pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties; mais le notaire devra, en outre, continuer à se conformer exactement aux art. 67 et 68 du Code de commerce, lorsqu'un des époux sera commerçant.

Quant à l'officier de l'état civil, lorsque les futurs époux se présenteront devant lui, il les interpellera, ainsi que les personnes qui autoriseront le mariage si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Tous ces renseignements devront d'abord se trouver énoncés dans le certificat délivré par le notaire, certificat que les parties produiront ordinairement, et que l'état civil devra réclamer si on omettait de le lui présenter.

La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et tout les renseignements relatifs au contrat, s'il y en a, devront être énoncés dans l'acte de mariage, à la suite des autres énonciations déjà prescrites par l'art. 76 du Code civil. Les officiers de l'état civil auront à se conformer avec d'autant plus d'exactitude à cette prescription, que toute contravention les rendrait passibles de l'amende déterminée par l'art. 50 du Code civil. Il importera de faire remarquer à ces fonctionnaires, afin de prévenir de fâcheuses difficultés, que la loi ne les charge d'interpeller les personnes qui autorisent le mariage, qu'autant qu'elles sont présentes, et que par conséquent, à l'égard de celles qui ne comparaitront pas et qui auront donné leur consentement par écrit, ils devront passer outre, sans exiger des déclarations dont l'obtention entraînerait d'inutiles retards.

Les dispositions de cette loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1851.

Nous reproduisons intégralement toutes les dispositions du projet de loi sur la télégraphie privée :

Art. 1^{er}. Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie, de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

Art. 2. Les dépêches, écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, seront remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur, ou par son mandataire et par l'agent de l'administration télégraphique. Sont exceptés de la transcription sur le registre les articles destinés aux journaux.

Art. 3. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et dans les départements au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 4. La correspondance télégraphique privée, peut être suspendue par le gouvernement, soit dans une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

Art. 5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du code pénal.

Art. 6. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie électrique.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ :

Pour une dépêche de 1 à 10 mots il est perçu un droit fixe de 3 fr. plus 20 c. par myriamètre.

Au-dessus de 20 mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant.

Sont comptés dans l'évaluation des mots l'adresse, la date et la signature.

Les chiffres sont comptés comme s'ils étaient écrits en toutes lettres.

Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre.

Lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de la moitié pour les dépêches transmises la nuit.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduits pour la transmission des nouvelles destinées aux journaux.

M. Baroche, d'accord avec la commission, propose d'ajouter au dernier paragraphe de l'art. 7 ceci : « Et pour celles qui se rapportent au service des chemins de fer. »

L'amendement est adopté, ainsi que l'art. 7.

FAITS DIVERS.

CANAL MARITIME D'ALEXANDRIE A SUEZ. — Le célèbre ingénieur anglais, M. R. Stephenson, après avoir passé plusieurs semaines en Suisse, pour vérifier les études des chemins de fer qui ont eu lieu dans ce pays, s'est embarqué dernièrement à Spezza, pour l'isthme de Suez. L'illustre constructeur va reconnaître sur place la possibilité de couper l'isthme de Suez par un canal maritime, et de réunir la mer rouge à la Méditerranée.

C'est par erreur qu'un journal a annoncé que le plan de M. R. Stephenson était d'établir la route des Indes en Angleterre par Suez, Gènes, la Suisse, le duché de Bade, la Prusse Rhénane et la Belgique, à l'exclusion de la France. Le canal maritime de Suez doit être neutre et servira à toutes les nations du monde. Les études préparatoires sont faites concurremment par la France, l'Autriche et l'Angleterre, par une réunion mixte d'ingénieurs dont les chefs sont : M. Paulin Talbot, pour la France; M. Négrilli, pour l'Autriche, et M. R. Stephenson, pour l'Angleterre. M. Stephenson, dirige en ce moment la sienne, et c'est sur le rapprochement et la comparaison de leurs études réunies, que les trois ingénieurs en chef, arrêteront le tracé et le plan définitif du canal. Quant à l'exécution, elle se fera à frais communs pour les trois puissances, ou, à défaut, par une compagnie de capitalistes qui soumissionnera la concession du pacha d'Egypte. HAVAS.

— Les procédés mis en usage pour la fabrication du sucre indigène présentent, en ce moment, par leur variété et leur nouveauté, le spectacle le plus digne d'intérêt pour les amis de l'agriculture et de l'industrie.

Les anciens procédés sont pratiqués dans beaucoup d'usines. Les appareils travaillant dans le vide sont mis à profit dans un grand nombre d'entre elles. Le procédé Rousseau commence à prendre sa place dans le travail manufacturier. Le procédé Dubrunfant, qui permet de retirer tout le sucre des mélasses, reçoit la consécration de l'exploitation sur une grande échelle. Le procédé Schutzbach, perfectionné, prend un essor tout nouveau, et montre qu'on peut cultiver la betterave partout, et qu'en la séchant sur le lieu où elle a été récoltée, elle peut être transportée au loin pour servir à l'extraction du sucre. Enfin, le merveilleux appareil centrifuge, récemment introduit dans l'industrie sucrière, en métamorphose toutes les données par l'exactitude et la rapidité de la purification que le sucre y éprouve.

A la demande d'un grand nombre d'amis de l'agriculture, la société d'agriculture de Valenciennes a décidé qu'elle tiendrait, le dimanche 8 décembre, une séance extraordinaire à l'occasion de laquelle toutes les usines des environs, où ces procédés sont mis en pratique, seront ouvertes aux personnes invitées qui pourront y prendre connaissance entière et exacte de ces nouveautés dans tous leurs détails.

— Voici un moyen que l'on dit infailible pour détruire les rats.

On prend de la chaux vive, on la pulvérise dans un mortier, en y ajoutant son équivalent de sucre. On étend cette poudre à des endroits fréquentés par des rats; comme ils sont très friands de sucre, ils mangent la poudre. Les liquides de l'estomac se trouvant en contact avec la chaux, déterminent un effet analogue à celui qu'exerce l'eau sur cette substance, et la violente inflammation de l'estomac qu'en est la conséquence, occasionne une mort prompte.

PROCÉDÉ POUR CONSERVER LES POISSONS VIVANTS,
HORS DE L'EAU.

L'hiver ont les emballer très légèrement dans la neige, ils semblent frappés de morts, mais ils reviennent dès qu'on les plonge dans l'eau; seulement il faut éviter que le neige ne fonde. On peut ainsi les transporter à de grandes distances. En été, placez de lamie de pain arrosée d'eau-de-vie dans la bouche des poissons que l'on enveloppe de foin de manière qu'ils ne se touchent pas. Ces procédés s'appliquent surtout aux carpes et aux brochets.

MERCURIALES DES MARCHÉS.

ROANNE — 26 Novembre 1850.

Froment, 1 ^{re} qualité.	3 10	Fèves.	2 »
— 2 ^e id.	2 75	Colza.	4 20
Seigle, 1 ^{re} qualité.	1 85	Graines de chanvre.	3 »
— 2 ^e id.	1 70	Avoine.	1 30
Orge.	1 60	Foin (100 k.).	5 »
Haricots blancs.	2 80	Paille.	2 30
Haricots de couleur.	1 95		

MONTBRISON. — 18 Novembre 1850.

Froment, 1 ^{re} qualité.	3 20	Pommes de t. 100 k.	2 50
— 2 ^e id.	3 10	Farine 1 ^{re} q. 125 k.	38 »
— 3 ^e id.	3 »	— 2 ^e id.	35 »
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 10	Vin, les 200 l.	20 »
— 2 ^e id.	2 »	Avoine.	1 20
Orge.	1 70	Foin.	les 100 k. 6 50
Colza.	4 60	Paille.	id. 3 »

Le Gérant, SAUZON.

Roanne, Imprimerie de SAUZON, successeur de M. FARINE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e BOUSSAND JEUNE, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE,

SUR EXPROPRIATION FORCÉE,

Par-devant le Tribunal Civil de Roanne,

en trois lots séparés

SE COMPOSANT CHACUN,

D'UNE

MAISON

d'habitation

ET D'UN

ATELIER DE TISSAGE

Le tout situé au lieu de Baraques-Mulsant, commune de Riorges.

Adjudication au 24 Décembre 1850.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE:

Article premier.

Une maison servant de cabaret, construite en pierres chaux, sable et pisé, couverte en tuiles creuses, ayant en midi une porte et une croisée, en nord deux portes et deux croisées, confinée de midi par le chemin de Roanne à Saint-Haon, de matin par le portail, de nord par des aisances et de soir par maison de Renon; elle contient environ de superficie un are dix centiares, elle est habitée par le sieur Deschaux.

Article deuxième.

Une maison servant d'habitation, construite en pierres, sable, chaux et pisé, couverte en tuiles creuses, ayant en midi une porte et quatre croisées, en nord deux et deux croisées, confinée de midi par le chemin de Roanne à Saint-Haon, de soir par maison à Burellier, de matin maison à Renon, et de nord par des aisances; elle contient environ de superficie un are dix centiares; elle est habitée par le sieur Durantet, locataire.

Article troisième.

Une maison servant d'habitation, construite en pierres, sable, chaux et pisé, couverte en tuiles creuses, confinée de midi par le chemin de Roanne à Saint-Haon, de nord des aisances, de soir le portail, et de matin maison à Burellier, ayant en midi une porte et six croisées, au nord une porte et quatre croisées, contenant environ de superficie un are dix centiares; elle est habitée par le sieur Vincent, comme locataire.

Article quatrième.

Une maison servant d'atelier de tisserand, construite en pierres, sable, chaux, briques et pisé, couverte en tuiles creuses, ayant en soir une porte d'entrée et neuf croisées, confinée de nord par maison au saisi, de soir et midi aisances et cour au même, et de matin jardin à Chausse. Le sieur Launay l'occupe en sa qualité de locataire; elle contient un are de superficie environ.

Article cinquième.

Un corps de bâtiment servant d'habitation et de boutiques de tisserands, construit en pierres chaux, sable, briques et pisé, couvert en tuiles creuses, ayant au matin une galerie en bois, six portes et neuf croisées, en soir quinze, confinée de midi, soir et matin par aisances au saisi, et de nord par maison du saisi; il contient environ de superficie deux ares; il est habité par les sieurs Curat, Vaignier, veuve Déroire et Popier, comme locataires.

Article sixième.

Un atelier de tisserands, construit en pierres, chaux, brique et pisé, ayant neuf croisées et une porte d'entrée, confinée de midi par aisances, de nord par maison au saisi maison, aisances ou cour au saisi, et de soir par maison Burellier, occupé par la sieur Recorbet, comme locataire; il contient environ un are de superficie.

Ces immeubles sont situés au lieu des Baraques-Mulsant, commune de Riorges, canton de Roanne (Loire).

Ils ont été saisi suivant procès verbal de l'huissier Combe, en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-deux du même mois.

A la requête de Germaine-Perrin de Précy, veuve de Charles Perroy, rentière, demeurant à Roanne, qui a constitué pour avoué M^e Pierre Chez, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Au préjudice de Pierre-François Déroire, charcutier, demeurant à Roanne.

Lesdits immeubles ont été adjugés le cinq novembre mil huit cent cinquante, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, et ce en trois lots séparés, savoir: le premier lot, se compose des articles premier et cinquième, au profit de Philibert Gaillard, propriétaire, demeurant à Riorges, moyennant le prix de deux mille cent quarante francs.

Le second lot, qui se compose des articles deuxième et sixième, au profit de M^e Marchand, avoué, demeurant à Roanne, moyennant le prix de mille trois cents francs.

Le troisième lot, qui se compose des articles troisième et quatrième, au profit de M^e Chez, avoué, demeurant à Roanne, moyennant le prix de mille neuf cents cinquante francs.

Le jour de l'adjudication, M^e Boussand, avoué, demeurant à Roanne, a fait une surenchère du sixième sur ces trois lots; cette surenchère a été validée suivant jugement rendu par ledit tribunal, le vingt-huit du même mois de novembre, (qui a fixé l'adjudication nouvelle au vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante).

En conséquence elle sera tranchée ledit jour, vingt-quatre décembre, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, dès dix heures du matin.

Les enchères seront ouvertes, savoir: pour le premier lot, sur la somme de deux mille quatre cent nonante sept francs.

Pour le second lot, sur celle de mille cinq cent dix-sept francs.

Pour le troisième lot, sur celle de deux mille deux cent septante cinq francs.

Lesquelles sommes forment le montant de la surenchère.

M^e Boussand, occupe dans sa cause sur la poursuite en surenchère dont s'agit.

Pour extrait:

Signé BOUSSAND.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du vingt-un novembre 1850, le sieur Pierre Sombardier et Jean-Marie Briday, propriétaires, demeurant à Saint-Igny-de-Vers,

Ont fait signifier: 1^o à Claudine Bouchet, épouse de Jean-Marie Roullier, dit Lavarenne, cafetier, demeurant à Charlieu; 2^o à M. le procureur de la République, près le tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, le quatre du même mois de novembre, d'une copie collationnée de l'adjudication des immeubles expropriés au préjudice des mariés Roullier et Bouchet et des enfants mineurs nés du mariage dudit Roullier avec sa première femme, laquelle adjudication a été tranchée, au profit des requérants, devant le tribunal civil de Roanne, le vingt-six septembre dernier.

Ledit dépôt et la signification d'icelui ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles faisant

l'objet de ladite adjudication.

Et il a été déclaré à M. le procureur de la République, que les requérants ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, ils rendraient ladite signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait:

Signé BOUSSAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillite de Roche-Rollin.

MM. les Créanciers de la faillite du sieur Roche-Rollin, marchand, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le onze décembre prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour: 1^o entendre le dernier compte de M. Bostmambrun, syndic de cette faillite; 2^o donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le 30 novembre 1850.

POYET, commis greffier.

BARNAY FILS,

MÉGISSIER, rue Ste-Elisabeth, 106,

Informe qu'il tient un joli assortiment de manchons et autres pelletteries; il répare et entretient pendant l'été les fourrures; confectionne des paletots en peaux de tous genres et autres articles pour le voyage.

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX

de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris

Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet ci-dessus, jamais en demi-bouteilles ni rouleaux. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies, facilite et rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dépérissement, la débilitation, abrège les convalescences. On évitera les contrefaçons en exigeant les cachets et signatures Laroze. Brochure gratuite chez les dépositaires désignés. 3 francs le flacon. — Dépôt spécial chez M. MM. Mercier, ph. à Roanne; Fessy, ph. à Montbrison; à la pharmacie rue de la Comédie, n^o 6 à St-Etienne; Le Coq et Bargoïn, et Gautin Lacroze, ph. à Clermont-Ferrand; Roc, ph. au Puy; Martel, ph. à Grenoble; Vernet, ph. à Lyon

AVIS.

BON PIANO A louer à 6 fr. par mois.

S'adresser au Bureau du journal.

MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG

Guéries promptement par l'Extrait pur des sudorifères, dit l'Ennemi du mercure, Fabrique à Montplaisir (Rhône) seul brevet d'invention de 15 ans, s. g. d. g. accordé en France pour les Torques BERTRAND, Détail place Belcour, 12, pharmacie BERTRAND; St-Etienne, M. RIGOLOTT, Roanne, M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens. Nota. Un flacon contient autant de précieux actifs que cinq bouteilles du sirop d'Extrait pur des sudorifères, 10 fr.

A VENDRE

Un beau CLAVICOR, en très bon état. S'adresser au bureau du journal.

Pu pour légalisation de la signature de Sauzon, imprimerie à Roanne, le 30 novembre 1850.